

GE_GERICHTE ATA/320/2006 vom 13. Juni 2006

GE Cour de justice, 2006-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_320_2006

FR: GE_GERICHTE ATA/320/2006 du 13 juin 2006

IT: GE_GERICHTE ATA/320/2006 del 13 giugno 2006

Regeste

Résumé: Pour interpréter la notion de personne fiscalement à charge au sens de l'article 14 alinéa 5 lettre c LIPP-IV, le TA prend en compte les particularités propres à la personne visées et non la situation politique et économique du pays dans lequel elle vit. Le but de cette disposition n'est pas de pallier le manque de travail dans un pays tiers, mais de venir en aide aux personnes qui se trouvent dans l'incapacité de travailler.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'article 14 alinéa 5 lettre c LIPP-V, dès l'année fiscale 2002, constitue une charge de famille pour le proche qui pourvoit à leur entretien, toute personne incapable de subvenir à ses besoins et dont la fortune ne dépasse pas CHF 50'000.- ni le revenu annuel CHF 10'200.- (charge entière) ou supérieur à CHF 20'400.- (demi-charge). La notion « incapable de subvenir entièrement à ses besoins » a été reprise du texte de l'article 31 alinéa 3 lettre c LCP, lequel prévoyait l'octroi de charges de famille pour les proches nécessiteux.

Par proches nécessiteux, il faut entendre les personnes qui sont incapables de subvenir à leurs besoins, ce qui suppose que la personne à charge n'est pas capable, en raison de son âge ou d'une déficience qui lui est propre, de gagner sa vie, d'occuper un emploi rémunéré ou d'avoir une activité produisant un gain (RDAF 1959 p. 156; RDAF 1978 p. 285 ; Revue fiscale 1988 p. 340; ATA/258/1998 du 5 mai 1998 ; ATA du 27 septembre 1989). Le tribunal a eu l'occasion de considérer qu'un obstacle administratif ayant pour effet d'empêcher

- 5/8 - A/1329/2006 une personne de trouver un emploi ne permettait pas de considérer cette personne comme un proche nécessiteux (ATA/230/2002 précité).

Même si cette jurisprudence est relativement ancienne, il n'y a pas lieu de s'en écarter (ATA/230/2002 du 7 mai 2002), ce d'autant moins qu'elle est également conforme aux nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1er janvier 2001, applicables au cas d'espèce. Cette interprétation respecte l'exigence de stabilité voulue par le législateur : elle limite les déductions accordées aux contribuables à des situations bien précises, en ne prenant en compte uniquement les particularités propres aux personnes en situation de besoin. Ce faisant, elle évite la survenance de situations arbitraires et choquantes du fait des subtilités de la loi fiscale.

Cette solution est par ailleurs conforme à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 614.11), selon laquelle la déduction pour personnes nécessiteuses est ouverte pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative (art. 35 la. 1 let. b LIFD). Selon la doctrine, la notion d'incapacité totale ou partielle d'exercer une activité lucrative peut être rapprochée de celle de l'incapacité de subvenir à ses besoins (Archives de droit fiscal 57 p. 431 ; Revue fiscale 2004 p. 617).

E. 3

En l'espèce, les intimés invoquent des considérations d'ordre politique et économique afin de justifier le qualificatif de personnes fiscalement à charge. Dans sa jurisprudence, le tribunal interprète cette notion de façon à prendre en compte les particularités propres à la personne visée et non la situation économique et politique du pays dans lequel elle vit. Il en ressort que le but de la norme n'est pas de pallier le manque de travail dans un pays tiers, mais de venir en aide aux personnes qui se trouvent dans l'incapacité de travailler et ce, indépendamment du lieu où elles résident. L'incapacité de travailler au sens de cette disposition doit donc être clairement distinguée de l'incapacité de trouver un emploi.

E. 4

En tout état, selon un principe général en matière fiscale, l'administration supporte le fardeau de la preuve pour démontrer l'existence d'éléments imposables. En revanche, il incombe à celui qui prétend à l'existence d'un fait de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale d'en apporter la preuve ou d'en supporter les conséquences en cas d'échec. Cela étant, l'exigence selon laquelle les autorités fiscales doivent examiner l'état de fait est toutefois limitée par ce qui apparaît comme raisonnable compte tenu des circonstances. En présence d'indices concluants permettant d'établir l'existence de faits justifiant une imposition, il incombe alors au contribuable de remettre en cause le point de vue de l'administration. Il en va de même lorsque la présentation des faits par l'autorité est vraisemblable selon l'expérience de la vie. Dans ces situations, le fardeau de la preuve des allégations contraires à celles de l'administration repose alors sur le contribuable (RDAF 1998 II 25 ; ATA/240/2006 du 2 mai 2006 ; ATA/22/2005

- 6/8 - A/1329/2006 du 18 janvier 2005 ; ATA/792/2003 du 28 octobre 2003 ; X.

OBERSON, Droit fiscal suisse, Bâle 2002, p. 431). Dans une espèce concernant les charges de famille, le tribunal a estimé que le neveu et la belle soeur du recourant vivant au Rwanda ne pouvaient être assimilés à des « proches nécessiteux » dès lors qu'il n'avait pas été démontré qu'ils seraient incapables de gagner leur vie en raison de leur âge ou d'une déficience physique ou intellectuelle qui leur serait propre (ATA/258/1998 du 5 mai 1998).

En l'espèce, les pièces versées au dossier ainsi que les écritures produites par les parties ne permettent pas au tribunal de considérer que les trois personnes ne perçoivent aucun revenu et qu'elles ne sont bénéficiaires d'aucune prestation étatique. Dans leurs écritures, les intimés avouent eux-mêmes être incapables d'en rapporter la preuve. Or, le rabais d'impôt étant de nature à diminuer la dette fiscale, il appartient aux contribuables de supporter l'absence de preuve à ce sujet.

E. 5

Cette solution est encore confirmée si on analyse la situation sous l'angle du principe de l'égalité de traitement. En matière fiscale, le principe de l'égalité de traitement est

concrétisé par les principes de la généralité et de l'égalité de l'imposition, ainsi que par le principe de la proportionnalité de la charge fiscale fondée sur la capacité économique (ATF 122 I 101 consid. 2b p. 103 ; 118 Ia 1 consid. 3a p. 3). Le principe de la généralité de l'imposition interdit que certaines personnes ou groupes de personnes soient exonérés sans motif objectif, les charges financières de la collectivité qui résultent de ses tâches publiques générales devant en principe être supportées par l'ensemble des citoyens. En vertu du principe de l'égalité d'imposition et de l'imposition selon la capacité contributive, les contribuables qui sont dans la même situation économique doivent supporter une charge fiscale semblable ; lorsqu'ils sont dans des situations de fait différentes qui ont des effets sur leur capacité économique, leur charge fiscale doit en tenir compte et y être adaptée (ATA/755/2005 du 8 novembre 2005).

Rien ne permet objectivement de traiter différemment les contribuables en fonction de la situation économique et politique de l'Etat de domicile de la personne à « charge ». Une personne qui ne reçoit aucune aide de son Etat malgré la situation politique et économique stable de celui-ci et qui, après de nombreuses recherches, se retrouve sans emploi, ne serait pas assimilée à une personne à charge, et ce contrairement à une personne dans la même situation, mais résidant dans un Etat économiquement et politiquement instable. De ce point de vue, le grief de l'administration est fondé, car dans les deux cas, l'incapacité de subvenir à ses besoins est due à la situation de l'Etat en cause et non aux caractéristiques propres à la personne nécessitant le soutien financier. La solution retenue par la commission ne permet donc pas d'assurer le principe de l'égalité de traitement.

Il n'y a donc pas lieu de considérer les frères du recourant comme des personnes à charge.

- 7/8 - A/1329/2006

Le recours de l'AFC sera ainsi admis et la décision de la commission annulée.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des contribuables, conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.